Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

ADEME
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

wimoov
Liberté, égalité, mobilité !

Convention de partenariat

Mise en œuvre du Programme « Plateformes Wimoov, la mobilité durable accessible à tous ! »

Entre

L'Etat, représenté par la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM), chargée des relations internationales sur le climat,

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), représentée par Bruno Léchevin, président

Et

Wimoov, association loi 1901 dont le siège est situé sis 102 C rue Amelot 75011 Paris, SIRET n° 422 136 0068, représentée par Albin Gaudaire, Président.

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Article 1 - Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme « Plateformes Wimoov, la mobilité durable accessible à tous ! »**, ci-après le « Programme » ainsi que les engagements des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

Le présent programme vise à déployer des actions permettant à au moins 9000 ménages en situation de précarité énergétique de répondre à leurs besoins de mobilité tout en améliorant leurs performances en matière de consommations énergétiques. Par l'intermédiaire de ses 25 plateformes de mobilité implantées dans 9 des 13 grandes Régions françaises, Wimoov propose aujourd'hui aux personnes en fragilité de mobilité de bénéficier d'un parcours d'accompagnement personnalisé visant à favoriser l'accès à une mobilité durable et autonome.

Environ 7 millions de personnes sont en situation de vulnérabilité de mobilité en France. Pour répondre à cet enjeu de taille, Wimoov a décidé de changer d'échelle pour être en capacité de passer en 5 ans de 10 000 à 100 000 personnes accompagnées par an.

Pour atteindre cet objectif, Wimoov va procéder en deux étapes :

- Une étape de diagnostic des potentiels de développement de solutions de mobilité durables et inclusives sur les territoires et de création de nouveaux outils d'accompagnement ;
- Une étape de déploiement de ces nouveaux outils et services sur les territoires.

Ce programme vise à constituer l'expérimentation qui permettra à Wimoov de construire des modèles pérennes permettant aux plateformes de mobilité d'accompagner les ménages en situation de précarité énergétique vers une mobilité durable et autonome.

Le contenu détaillé est décrit en annexe.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est constitué d'un représentant de la DGEC, d'un représentant de l'ADEME et d'un représentant de l'association WIMOOV.

Le comité de pilotage est présidé par l'association WIMOOV et se réunit semestriellement.

Le comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes et suit les principaux indicateurs de pilotage du programme.

Le comité de pilotage établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme. Il fait également le bilan du programme en fin de convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficience du Programme.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du programme sont rendus publics en fin de programme.

De façon régulière, et au moins tous les trimestres, Wimoov transmet à la DGEC la liste des bénéficiaires du programme.

Le processus opérationnel du programme est décrit en annexe.

Article 4 – Engagements des Parties

4.1. Engagements de WIMOOV

WIMOOV s'engage au titre de la présente convention à :

- Assurer le secrétariat du comité de pilotage
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les financeurs ;
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme, contractualiser avec eux les modalités d'un versement au Programme sous forme de CEE, et établir les attestations de versement des fonds conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ; (le modèle d'attestation est présenté en annexe)
- Réaliser les démarches pour obtenir des Certificats d'économies d'énergie sur les comptes des éligibles ou obligés lui ayant donné mandat pour ce faire ;
- Revendre auprès de Tiers, les CEE obtenus préalablement cédés par les obligés ou éligibles, en vue d'en obtenir le meilleur prix, proche ou supérieur au prix moyen affiché sur la plateforme Emmy ;
- Réinvestir le produit de la vente des CEE dans ses actions locales, pour financer les frais d'élaboration et de gestion du programme, pour accompagner 9000 ménages en difficulté de mobilité.
  Ces frais seront contrôlés par le comité de pilotage au fur et à mesure de l'avancement du programme.

4.2. Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.

4.3. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la convention à :

- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Les contributions au fonds du programme sont versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par WIMOOV en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme.

Ces contributions ont lieu au plus tard avant le 31 décembre 2017, et ouvrent droit à la délivrance de Certificats d'économies d'énergie dans les conditions prévues à l'arrêté du 9 novembre 2016 portant validation de programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Ces contributions au fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du programme. Les frais d'élaboration et de gestion du programme sont composés de coûts fixes, dans la limite de 2 200 000 € HT. Les frais correspondants regroupent, en euros :

RH	**1 496 604**
Equipe projet	120 654
Chargés de transition numérique et énergétique	346 011
Conseillers en mobilité	1 029 939
Services mobilité	**389 632,82**
Communication	**90 986,96**
Evaluation	**30 000,00**
Autres charges	**192 775,84**
Budget total	**2 200 000,00**

Ces frais seront contrôlés par le comité de pilotage au fur et à mesure de l'avancement du programme.

Chaque financeur éligible ou obligé participant au programme se sera engagé à :

- Financer le programme porté par WIMOOV dans la mesure des budgets définis sur son territoire pour l'accompagnement mobilité des personnes en situation de précarité.
- Recevoir les attestations de versement, réalisées par l'association WIMOOV dans la limite de 275 GWh cumac.
- Donner mandat à WIMOOV pour réaliser les démarches d'obtention des Certificats d'économies d'énergie,
- Céder intégralement et gracieusement à WIMOOV les Certificats d'économies d'énergie ainsi obtenus, qui les revendra auprès de Tiers en vue d'en obtenir le meilleur prix, proche ou supérieur au prix moyen affiché sur la plateforme Emmy.

Article 6 –Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2018 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique » en contrepartie de contributions financières au programme à hauteur de 8 € HT / MWh cumac, dans les conditions et limites prévues par la présente convention.

Article 7 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Fait à Paris, le 20 MARS 2017

Ségolène ROYAL
Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat

Florence GILBERT
Directrice Générale de Wimoov

Bruno LECHEVIN
Président de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise l'énergie

Bruno Léchevin
Président Directeur Général
de l'Agence de l'Environnement et
de la Maîtrise de l'Energie

ANNEXE 1:

Contenu détaillé du programme Wimoov 2017

ANNEXE 2:

Modèle d'attestation de versements

ANNEXE 3:

Modèle d'attestation de Mandat

ANNEXE 4:

Modèle d'attestation de Cession des CEE